COMPAGNIE DU CHEMIN DE COLONISATION DU NORD DE MONTRÉAL.

MEMOIRE

A L'APPUI DE LA

RATIFICATION DU REGLEMENT DE MONTREAL.

Le 3 d'avril 1872, le Conseil de Ville de la cité de Montréal a adopte, en vertu de l'acte 35 Vict. c. 32, un Règlement dont le texte se trouve contenu dans la déclaration de M. Molson, reproduite ci-dessous. Par ce Règlement le Maire de la cité a été autorisé à souscrire à des parts dans le fonds-capital de la Compagnie du Chemin à lisses de Colonisation du Nord de Montréal, au montant de $1,000,000.

Subséquemment, savoir depuis le 27 d'avril jusqu'au 10 de mai suivant, ce Règlement fut soumis au vote populaire, et il fut ratifié par une très-grande majorité, 6059 votant pour et seulement 117 votant contre, laissant une majorité en faveur de 5942. Ces chiffres étonnants ont donné au Règlement une majorité de propriétaires de biens fonciers, une majorité d'électeurs qualifiés et une majorité dans chacun des quartiers de la ville, 51 propriétaires seulement ayant voté contre, et sur ces 51 sept étaient disqualifiés.

Entre la date de la passation du Règlement par le Conseil de Ville et celle de sa ratification par les électeurs de la cité, savoir le 22 d'avril dernier, John H. R. Molson Ecr., a intenté contre la Corporation de Montréal une action dont voici la déclaration :

John H. R. Molson, of Montreal, Esquire, Merchant, Plaintiff, complains of the Mayor, Aldermen and Citizens of the City of Montreal, Defendants and declares :

(1) That the Plaintiff is now and has been for many years a qualified municipal elector and a proprietor of real estate situated in the City of Montreal, to a large amount, to wit : to an amount exceeding one hundred thousand ponnds.

(2) That on the third day of April instant, the Defendants in Council assembled, passed a certain By-Law numbered Fifty nine, whereby the Mayor of the said City was, subject to the consent of the Qualified Electors of the said City of Montreal first had and obtained, authorized and required for and on behalf, and in the name of the said Corporation of the said City of Montreal to subscribe for and take one hundred thousand Shares of Stock in the said Montreal Northern Colonization Railway Company, chartered by Act of the Parliament of this Province, upon the terms and conditions following, to wit :

Sec. I.—Upon the terms and conditions hereinafter stipulated and provided for, the Mayor of the said city shall be, and he is hereby authorized and required for and on behalf, and in the name of the said Corporation of this City, to subscribe for, and take one hundred thousand shares of stock in the said Montreal Northern Colonization Railway Company, charterers by Act of the Parliament of this Province ; and the said terms and conditions are as follows :

(1)—Fifty thousand shares of the said stock shall be *bona fide* taken by other Municipalities and by solvent persons competent to pay the amount of their subscriptions which shall be to the satisfaction of the majority of the members of the said Corporation who will form part of the Board of directors of the said Railway.

(2)—The said City Council shall appoint annually, by a vote of their own body two persons to be Directors of the said Railway Company, forming, together with the Mayor of the said city, three directors thereof, who shall be members of the Board of Directors of the said Company : and the right of appointing the said Directors shall not be affected by any change in the governing body or in the constitution of the Company.

(3).—The said Railway shall by commenced at the Harbour of Montreal near and within the Eastern limits of the City, within which also the station, workshops and terminus of the said Railway shall be located near the Harbour of the said City, and the said Railway shall be proceeded with continuously and without intermission northward of the Mountain of Montreal, in the direction of and as far as Hull, in the District of Ottawa.

(4).—The said Company shall commence the branch line to the village of St Jerome, in the District of Terrebonne, so soon as the main line reaches the point of junction, which shall be fixed at or near the village of Ste. Therese, and shall continue such branch line simultaneously with the remainder of the main line : and the said branch line to St. Jerome shall be made and constructed in like manner and with the same quality of iron rails as the main road from Montreal to Hull.

(5).—The amount of said subscription shall be payable, at the option of the Finance Committee, either in cash, or in Bonds or Debentures to be taken at par ; and for the purpose of securing the due application thereof to the said Railway to Hull, it shall only be exigible as follows :

a. Fifty thousand dollars,—on the completion of the bridge of the said Railway across the Rivière-des-Prairies and of the road connecting such bridge with Montreal.

b. Twenty-five thousand dollars—on the completion of the bridge of the said Railway across the River Jesus or des Mille-Isles, and of the road connecting such bridge with Montreal.

c. Seven hundred and seventy five thousand dollars,—to be paid, as the work of the Railway progresses at the rate of five thousand dollars per mile (exclusive of the foregoing allowance for bridges,) such payments not to exceed, however in any case, one third of the value of the work done on the line from Montreal to Hull (including the St. Jerome branch) ; any balance remaining after the said payments or instalments are made, to be reserved and paid only after the road is finally completed as agreed upon, and in running order from Montreal to Hull : But before any payments are made to the said Company for, or on account of the bridges, or mileage, as aforesaid, the estimates and certificates of the Company's Engineer shall be verified and certified correct as to work done, and all other particulars, by an Engineer to be selected and appointed by the said Corporation.

d. One hundred and fifty thousand dollars—to be reserved for the purpose of purchasing in the name of the said Montreal Northern Colonization Railway Company, the property belonging to the Government of Canada, known as the "Quebec Gate Barracks," and also other Government property in the neighborhood,

and the property known as the " Millitary Hospital," and any other property, for the purposes of the said Railway, the terms, price and conditions of the said purchase to be fixed and determined by the said City Council and to be binding upon the said Montreal Northern Colonization Railway Company, who shall accept and carry out the same ; the properties so purchased to be used, enjoyed and disposed of for stations, for the said Company or any other Railway Company, as the said City Council may, from time to time, decide and order, by resolution thereof : the said Montreal Northern Colonization Railway Company shall not have the power to sell or dispose of any part of the said properties without the previous sanction and consent of the said City Council ; but a sufficient breadth shall be taken from the said properties to give to St. Paul Street a width of at least fifty feet, to Barrack street a width of at least forty feet, to Lacroix street, a width of at least sixty feet. to Woodyard street, in front of the Government property a width of at least forty feet, and to Water street a width of one hundred and fifteen feet, at the angle of said Water street and Barrack street, and eighty-five feet at the angle of the said Barrack street and Woodyard street, by striking a straight line from the said angle of Barrack street, to the angle of Woodyard street,—of which said breadth of properties the said Company shall make a gratuitous cession to the city, to facilitate the widening of such street, if deemed necessary by the said Council.

e. For the purpose of insuring a connection between the Railway of the said Company and the Trade of the Upper Ottawa, the said Company shall on or before the completion of the Railway to Hull, make such arrangements with the Canada Central Railway Company, as shall enable them to run cars direct from Montreal through to the extreme Western point then reached or which may hereafter be reached by the said Canada Central Railway, in which arrangements it shall be essential points, that a bridge shall be built at or near Hull, connecting the Northern Colonization Railway with the Canada Central Railway, and that the last named Company shall either reduce and procure to be reduced the gauge of its Railways and connections to the same gauge as the Montreal Northern Colonization Railway, or shall place on its track. and procure to be placed on the track of the Brockville & Ottawa Railway, between Carleton Place and Sand Point a third rail to enable narrow gauge cars to be run through from the Montreal Northern Colonization Railway on the Canada Central and Brockville & Ottawa Railways westward. And in order to secure the making of such arrangements, fifty thousand dollars of the said subscription shall be retained by the Corporation of the said city out of the last instalments to be paid to the said Montreal Northern Colonization Railway Company in and by sub-section *c* of the present By-law, untill such arrangements are made : But in the event of its being found impossible to make such arrangements, except upon terms wich shall be considered too disadvantageous by the said last named Company; and by the said City Council, then the said City Council shall make such special order as to the payment of the said reserved sum of money to the said Company, as the said Council may deem expedient.

(6) The gauge of the said Railway shall be four feet eight inches and one-half ; and in the construction of the said Railway the bridges over the principal rivers along its route shall be built with substancial stone piers, and no bridge over any river shall be built with wooden piers without the consent of the City Council : The rails if of iron, shall not be less than sixty pounds weight per lineal yard, and if of steel, not less than forty-eight pounds per lineal yard, and the Railway generally, and its appurtenances, shall be of equally good quality, material and construction with the Great Western Railway of Canada, or any other Railway in Canada. And if any of the condition of this section be not complied with, the payments, on account of the subscriptions hereby authorized, shall cease, and shall not recommence until the engineer appointed by the City Council shall be satisfied that, the default has been rectified, and that the work is being

proceeded with in conformity herewith ; and if the whole amount of the shares hereby subscribed for shall have been paid at the time of the breach of any of the conditions of this clause, the Company shall be *ipso facto* become liable to the Corporation of the said City for interest on such amount, from the date of such breach, until the default of the Company has been rectified.

(7. The road from Montreal to Hull shall be completed within three years from the first of October next.

(8). The place at which the Montreal Northern Colonization Railway shall connect with the North Shore Railway shall be fixed, and shall continue and remain so fixed, at a point near the bank of the river St. Lawrence, and near and within the eastern boundary of the said city of Montreal.

(9). The said Company shall be bound at all times to carry with due diligence from any station on their line to the City of Montreal, or to any other station thereon, any fuel or firewood, in quantities of not less than six cords at one time to be carried in a car attached to any freight train, at such rates as may be approved by the Lieutenant Governor in Council, such rates not to exceed four cents per cord of dry wood, and five cents per cord of green wood, per mile, for a distance not exceeding twenty miles, three cents and one half per cord of dry wood, and four cents and one-half per cord of green wood per mile, for a distance not exceeding forty miles, three cents per cord of dry wood and three cents and one-half per cord of green wood, per mile, for a distance not exceeding seventy miles, and two cents and one half per cord of dry wood, and three cents per cord of green wood, per mile, for a distance not exceeding one hundred miles ; and should the Company or its employees refuse or neglect to comply with the above conditisns, the proprietor of such fuel or firewood which the said Company or its employees, shall thus refuse or neglect to carry, shall be entitled to recover from the said Company, by way of liquidated damages, the sum of ten dollars per day for each and every day, the said Company or its employees shall refuse or neglect to carry such fuel or firewoood when requested so to do ; and in case the Corporation of the said City should determine to feed its aqueduct with water from the rivers or lakes at or beyond St. Jerome, the said Company shall allow the free use of its bridges to lay the necessary pipes to bring water into this City, and shall grant gratuitously a width of twenty feet of land for the laying of the said pipes along the whole distance of the said railway to St. Jerome, the whole to be subject to the approval of the Superintendent of the said aqueduct.

Sec. 2.—The Bonds or Debentures to be issued by the said Corporation shall be for an amount of not less than one hundred dollars each, payable in twenty-five years, and bearing interest at six per centum per annum, said interest payable semi-annually.

Sec. 3.—For the purpose of paying the interest upon the said Bonds or Debentures, and for the purpose of establishing a sinking fund of two per centum per annum upon the amount of such subscription, over and above the interest thereon, a special rate or assessment is hereby imposed upon all rateable real property in the said City of Montreal, as follows : The said rate or assessment shall for every one hundred dollars of the assessed value of the said real property be,

Five Cents—For the current year (one thousand eight hundred and seventy-two.

Twelve and a half Cents—For the year one thousand eight hundred and seventy three.

Eighteen Cents—For the year one thousand eight hundred and seventy-four, and for each and every subsequent year.

SEC. 4.—The said special rate of assessment shall be due and payable the same as all other taxes and assessments which the said Corporation are authorized to impose by their Charter and the several Acts amending the same : provided that in the event of an increase in the value of the rateable real property of the said city, or of a dividend being received from the said Montreal Northern Colonization Railway Company, upon the Stock thereof, the said City Council may gradually reduce the said special rate, or assessment ; and in the latter case, such dividend shall be applied to the payment of the interest on the said Bonds or Debentures and the Sinking Fund as aforesaid.—

(3) And the said Plaintiff alleges that the said City Council did on the fifth day of April, issue and caused to be issued the following notice, to wit :

PUBLIC NOTICE IS HEREBY GIVEN, for the information of the rate-payers of the City of Montreal, that the above By-Law has been published this day, the fifth of April, one thousand eight hundred and seventy-two, for the first time in the *Montreal Herald*, *The Gazette*, *La Minerve*, and *Le Nouveau-Monde* news papers published daily in this City, and also posted up in at least four public places in this city, to wit : at the *City Hall*, *the Roman Catholic Paris Church door*, *the Court House door*, and on the *St. Ann's St. Lawrence*, *Papineau*, and *St. Gabriel Markets* on the said fifth day of April instant, which said By-law will (according to the provisions of statutes in such case made and provided, and in conformity with a resolution passed by the said City Council, by a majority at a meeting composed of at least fifteen members of the said Council, and held at the City Hall, in the said City, on the third day of April instant) be submitted to the rate-payers at a general meeting of the qualified municipal electors of the said City, to take place on a day not being less than three weeks nor more than four weeks after such first publication, to wit : on Saturday, the twenty-seventh day of April instant (1872), at ten of the clock in the forenoon, at the entrance of the City Hall, of the said City for the purpose of considering such By-Law and approving or disapproving of the same, and that, should a Poll be then and there demanded, according to law, there shall be twenty-one polling places established and opened in the building known as the Bonsecours Market of the said city, namely : a polling place for each of the Wards, East, Centre and West, and three polling places for each of the other Wards of the said City of Montreal, to receive the votes by " Yea ! " and by " Nay ! " of the electors of each of the said wards respectively, during ten juridical days, from the hour of nime o'clock in the morning until five o'clock in the afternoon, each day ; and that the ten juridical days above mentioned are fixed and specified in and by the said resolution as follows : the *twenty ninth* and *thirtieth* days of *April* instant (1872), and the *first*, *second*, *third*, *fourth*, *sixth*, *seventh*, *eighth*, and *tenth* days of *May* next.

CHS. GLACKMEYER,
City Clerk.

CITY CLERK'S OFFICE,
CITY HALL,
Montreal, 5th April, 1872.

(4) As the whole will more fully and at large appear by copies of the said By-law and notice herewith produced, and filed to form part of these presents and to which the Plaintiff specially refers.

(5) And the said Plaintiff alleges that the said By-law and the provisions thereof are in violation of the statute, in such case made and provided, and also, in contravention of the By-laws of the said City. And that the said City cannot by law authorise the subscription of nor borrow nor issue debentures for the said sum of $1,000,000, nor make assessment for the same.

" (6) And the said Plaintiff alleges that the said Corporation has no power by law under any circumstances to take shares in the said Railway in a conditional manner, and moreover that the conditions mentioned in the said By-law are such as the Corporation cannot by law impose an absolute assessment to defray the expenditure to be incurred under a conditional By-law, the conditions of which may never be fulfilled at the time and in the manner mentioned in the said By-law

" (7) That the said conditions are moreover illusory, and such as cannot be enforced either against the said Company, or the creditors of the said Company, and that the only effect of the said conditions will be to deceive the electors called to vote upon the said By-law, and induce them to vote in favor thereof on the supposition and belief that the amount subscribed cannot fail to be profitably and judiciously expended, when in reality the said conditions, as a security for the proper and advantageous expenditure of the moneys voted by the said electors, is of no value whatever and that in consequence the said By-law is utterly unreasonnable, inequitable and unjust.

" (8) And the said Plaintiff further alleges that by the said By law the said Corporalion is attempting to delegate its authority in important particulars and more especially in so far as deciding as to the satisfactory nature of the subscription of half a million of dollars of stock of other municipalities and also as to the option of paying in cash or debentures at par the amount which the said Corporation might be bound under thy By-law legally passed to pay by reason to the subscription for Stock in the said Railway, and the said By law is in consepuence null and void.

" (9) And the said Plaintiff alleges that the section of the said by law refering to the Directors who are to protect the interest of the said City of Montreal on the Board of Directors of the said Railway is not in accordance with, but on the contrary is in violation of law in several and essential particulars and more particularly in the respects following. The statute provides that such number of Directors not exceeding three exclusive of the Mayor, as may be agreed upon between the said Railway Company and the said City Council, shall be elected by the latter, and consequently the City Council could not alone determine, as it does in and by the said by-law, that two Directors, shall represent the City of Montreal, on the Board of Directors of the said Railway, nor could the said City Council, enact as it does in and by the said By-law, that the City Council shall elect two persons generally to be Directors, the statute requiring that the Directors shall be chosen from among the Members of the said Council, nor could the said By-law provide for an annual election of such Directors, the statute prescribing that the said Directors may be elected, and as circumstances may require, removed, and others chosen instead, nor could the said By-law stipulate that the right of the said City Council of appointing Directors, should not be affected by any change in the governing body, or in the constitution of the Company, such stipulation being illusory, and illegal, and the said By-law is in consequence. null and void.

" (10) And the said Plaintiff further alleges that by law the only Municipal electors qualified to vote on the said By-law are the municipal electors who are proprietors of real estate within the said City and that the said By-law being made subject to the vote of the municipal electors generally is in consequence, null and uoid.

" (11) And the said Plaintiff alleges that none of the formalities required by-law to be observed by the said Corporation in the passing of a By-law for taking stock in a Railway have been observed, and that all the proceedings of the City Council of the said Corporation in connection with the passing of the said By-law numbered fifty nine have been and are irregular, illegal, null and void.

(12) And the said Plaintiff alleges that the said By-law being illegal, he has an interest that it should be so declared before any voting by the municipal electors, takes place thereon to prevent his real estate from being hypothecated and his

moveable property seized and taken in execution by reason of the approval of the said By-law by the majority of the said electors, the said Plaintiff alleging that the revised list of voters at present in force for the City of Montreal includes tenant class as well as the class of proprietors, and moreover, over one third and nearly one half of all the names on the said revised list of voters are those of persons who cannot effectually be prevented from voting, although they are by law disqualified from voting in consequence of their default in paying their takes according to law.

" Wherefore the said Plaintiff prays that the said Defendants and all and every the officers of the said Defendants, be ordered to abstain for the present and until the final order and judgement of this Honorable Court upon the present action shall have been rendered, from taking any further proceeding in and about the said By-law, and more particularly in and about taking or receiving any votes of the Municipal Electors, for or against the said By-law, and that by the said final Judgement to be rendered as aforesaid, the said By-law may be annulled and set aside, as being illegal, irregular, inequitable and unreasonable the whole with costs.

" Montreal, 22 April 1872.

" EDM. BARNARD

Avant que la contestation fut liée sur cette action, M. Molson adressa aux juges de la Cour Supérieure la Requête suivante, le 26 avril, pour arrêter la votation des électeurs de Montréal, sur le Règlement :

" To the honorable the judges of this Court or any one of them.

" The petition of the Plaintiff humbly shewth :

" That for the reasons mentioned in the accompanying affidavit, your Petitioner is greatly interested in being allowed to return his action *instanter* and to obtain a preliminary order to suspend all further proceedings on the part of the Defendants on the By-law mentioned in this action, until the final judgment of this Court upon the same.

" Wherefore your Petitioner prays that he may be allowed to return his action *instanter* and that the Defendants and all and every the officers of the said Defendants specially including the city clerk in his capacity of returning officer by virtue of his office, and any Deputy returning officer and poll clerks appointed or to be appointed by the Mayor of the said city of Montreal for the purpose of conducting the voting on the said By-law, be ordered to suspend all proceedings whatever upon the said By-law, and more particularly in or about submitting the same to the electors, until the final judgment of this honorable Court shall have been rendered upon the present action. And your Petitioner will ever pray.

" Montreal, 26th April 1872.

(Signed,) " EDM. BARNARD."

Le 27 Avril, l'Hon. Juge Beaudry, à qui la Requête avait été présentée, refusa d'en accorder les conclusions.

Voici le texte de son Jugement :

" Après avoir pris communication de la Requête ci-dessus, et de la déposition du dit Requérant qui accompagne la dite Requête, tendant à faire enjoindre provisoirement aux défendeurs et à tous leurs officiers et nommément au greffier de la cité et tous députés officiers rapporteurs et clercs de poll, de suspendre tous procédés sur la votation par les électeurs du Règlement adopté par le Conseil de la Corporation susdite sous le No. 59, aux fins d'autoriser le Maire à souscrire et prendre des parts ou actions dans la Compagnie du chemin de fer de Colonisation du Nord, nous, juge de la Cour Supérieur pour le Bas-Canada, Considérant que le dit Requérant déclare que l'objet de l'action par lui intentée est d'empêcher que le Règlement de la Corporation y mentionné ne soit soumis aux électeurs ou

qu'un poll soit demandé et accordé, sur l'information qu'il a reçue que le dit Règlement était illégal ; Considérant que la loi ne reconnaît qu'au Procureur-Général de Sa Majesté pour le Bas-Canada le droit de procéder contre une Corporation municipale qui viole sa charte ou usurpe des pouvoirs qui ne lui appartiennent pas ; Considérant que les individus privés ne peuvent, de leur chef, arrêter les procédés des municipalités, ni empêcher la discussion ou la votation par telles municipalités, ou les membres d'icelles, des mesures qui leur sont soumises dans l'intérêt général, et que leur seul recours ne peut avoir lieu que lorsque l'on tente de mettre à exécution à leur détriment, les procédures illégales de telles municipalités ; Considérant que le dit requérant ne fait aucunement voir qu'il y ait urgence à arrêter les procédés des défendeurs pour obtenir la ratification des électeurs nécessaire pour donner effet au Règlement adopté par les dits défendeurs et dont se plaint le dit requérant ; Considérant qu'il n'y aura que le résultat de cette votation, si elle confirme le Règlement soumis, qui sera un trouble de droit et qui pourra donner atteinte aux droits réclamés par le dit requérant, droits qui sont d'ailleurs sauvegardés par son action ; Renvoyons la dite Requête en tant qu'elle demande de suspendre la dite votation. "

Plus tard, savoir le 10 Mai, au moment où la votation allait finir et où le Maire de la Cité de Montréal allait devenir autorisé à souscrire les cent mille parts dans le fonds capital de la Compagnie, Mr. Molson présenta une nouvelle Requête au tribunal, afin de faire faire défense au Maire de souscrire aux dites parts.

Voici le texte de cette Requête :

" To any one of the Honorable Justices of this Court, in Chambers.

" The Petition of the Plaintiff in this cause respectfully sheweth :

" That his present action was brought for the purpose of having a certain By-law passed by the Defendants in Council assembled, numbered fifty nine, and more fully described in the declaration in this cause fyled, declared illegal, and the defendants ordered to stop all proceedings whatever in connection with the said By-law.

" That notwithstanding the said action, which was duly served upon the said Defendants, they have proceeded to take the votes of the municipal electors generally, and upon the pretext that the said By-law has been approved by a majority of the said Electors, the Mayor of the City of Montreal, Charles J. Coursol, Esquire, is, as your Petitioner is informed and believes, is about subscribing for one hundred thousand shares of stock in the said Railway Company mentioned in the said declaration, which will have the effect of immediately mortgaging the real estate belonging to the said Plaintiff, and rendering the moveable property of said Plaintiff liable to be sold under execution without any previous judgment, the said Plaintiff alleging that his real estate is assessed by the City at over four hundred and forty thousand dollars and that his moveable property is of considerable value.

" Wherefore your Petitioner prays that your Honor will issue an order ordering the Defendants and all their officers including the said Mayor, to take no further proceedings under the said By-law, until the final judgment upon the present action shall have been rendered, and in particular ordering the said Mayor to postpone subscribing and taking stock in the said Railway Company in the name of the said City of Montreal.

" And your Petitioner will ever pray.

" Montreal, 10 May 1872.

" EDMUND BARNARD,

" *For Plaintiff.*"

Le 11 Mai, son Honneur le juge Torrance, à qui la Requête avait été présentée, rendit jugement et refusa d'accorder les conclusions de cette pétition.

Voici le texte de son jugement :

"I, the undersigned judge, having heard the parties, Plaintiff and Defendants, on the merits of the Petition of said Plaintiff presented yesterday, the 10th May, praying that an order do issue ordering the Defendants and all their officers, including the said Mayor to take no further proceedings under the By-law passed by said Defendants in Council assembled, numbered fifty-nine and more fully described in the Declaration in this cause fyled, until the final judgment upon the present action shall have been rendered, and in particular ordering the said Mayor to postpone subscribing and taking stock in the Railway Company mentioned in the said Declaration; having examined the proceedings and deliberated, Considering that the circumstances of this case do not justify the granting of the prayer of said petition, do reject it.

"F. W TORRANCE.
"J. S. C."

"Montreal, 11th May 1872.

L'Hon. Juge Torrance a accompagné son jugement des remarques suivantes qui ont été reproduites dans les journaux du lendemain :

"MOLSON *vs.* THE MAYOR *et al.* OF MONTREAL.—The plaintiff began an action against the defendants on the 22nd April, complaining of a by-law proposed to be passed, by which his real estate, valued at $440,000 and upwards, would be hypothecated and his moveables subject to seizure; and praying, for reasons given, that the defendants be ordered to abstain for the present from taking any further proceedings in and about the by-law.

"The plaintiff yesterday presented a petition praying for an order ordering the defendants and their officers not to proceed further with the by-law until final judgment; and in particular, ordering the Mayor to postpone subscribing and taking stock in the Railroad Company in the name of the City of Montreal.

"The Bar know well that we have not in the Province of Quebec a law of injunctions like what is established in England, in Ontario and in most of the United States. It is, indeed, a source of regret with many that our jurisprudence is wanting in some of those remedies which are of ordinary occurrence in other systems. To quote the words of T. Boujeau," Traité des Actions," p. 2. :—

"Sous ce rapport, le droit français est bien moins complet que le droit romain. "Notre législation est plus *repressive* que *préventive;* si nous avons toujours le droit de "demander réparation pour le dommage accompli, nous n'avons que fort rarement "celui d'exiger des garanties contre le dommage imminent. On a craint sans dou-"te qu'une telle faculté ne dégénérât en tracasseries vexatoires.

"There are, however, some cases in which a judge, in a case of urgency, is justified in giving what is called a provisional order. From the numerous authorities cited by the respondent in appeal, in the case of Stephens *vs.* The Mayor, *et al*, I cite the following .

"1 Pigeau, 287.—"Les provisoires sont ceux par lesquels les juges, voyant que "la contestation pourra être longtemps à se décider, et que sa durée pourrait pro-"duire des inconvénients, y obvient en ordonnant ce qu'exigent d'eux les circons-"tances particulières, statue ce qu'il estime convenable, en observant toutefois de "n'accorder le provisoire que lorsqu'il y a danger de ne pas faire autrement.

"Again, Id, p. 110— "Le juge doit bien peser les circonstances, examiner les "raisons des parties, souvent leur solvabilité, et toujours les suites de la décision "qu'on lui demande.

"We see here that the judge is bound to exercise a discretion, and a wise and prudent discretion, in giving an order in cases where danger may arise from failure to give such order.

"The case of Stephens *vs.* The Mayor, *et al*, S. C. No.—has been cited in support of the present application. There M. Justice Mondelet gave an

order pending an action to set aside an assessment, by which order a levy of the assessment on the plaintiff's goods was prohibited, pending the action The order complained of was brought in appeal and there confirmed. It is to be observed the effect of that order was simply to suspend the operation of the assessment as regards the petitionner, but not as regards the citizens generally.

" Is this such a case as would justify the suspension of a by-law which is to affect, not only the plaintiff, but also a multitude of other persons, and, in fact, a whole community ? The grievance of the plaintiff at the present time is, that a by-law is about to pass by which his moveables will be liable to seizure, and his immoveables will be hypothecated, for this year, to the amount of 1-2000, or $120 on $240,000 ; in 1873, of $300 ; and in subsequent years of $432.

" Be it remembered that the order of the Judge must be based upon a wise and prudent discretion. On a careful consideration of the circumstances I have no hesitation in coming to the conclusion that I would not be justified in giving an order, the effect of which would be to paralize for an indefinite period the movements of an entire community. When an attempt is made to enforce the by-law as regards the plaintiff's individuality, the precedents in Stephens' case may apply to the extent of protecting him from annoyance, pending the suit. To go further than this might be in some cases, and probably in this instance, to sacrifice the interests of many who regard the matter from a different point of view, to the will and determination of a single individual. Not a single precedent applicable to the precise case under consideration has been cited, and I do not think that a judge, as an administrator of our laws, should give a provisional order in such a case. The petition is therefore rejected."

Le même jour, après le jugement du juge Torrance, Charles J. Coursol Ecr. a souscrit, pour et au nom de la dite cité de Montréal, à cent mille parts dans le fonds capital de la Compagnie du chemin à lisses de Colonisation du Nord de Montréal, représentant une somme de $1,000,000.

Depuis cette date il a été fait peu de progrès sur l'action de Mr. Molson, le demandeur ne paraissant nullement désireux de pousser rapidement les procédés de sa cause. Une défense en droit a été produite par le savant avocat de la Corporation de Montréal, Rouër Roy Ecr. C R, à l'encontre de l'action, et quoiqu'il y ait déjà environ sept mois que cette action ait été intentée, cependant le tribunal n'a pas encore été mis en état de juger le mérite de ce plaidoyer.

Les moyens invoqués par la défense en droit peuvent se résumer comme suit :

1o. Les faits allégués par M. Molson dans sa déclaration ne donnent pas ouverture au droit d'action qu'il prétend exercer, et ne justifient pas les conclusions qu'il en déduit.

2o. M. Molson ne pourrait attaquer les procédés de la Corporation de Montréal que par la voie d'un bref de prérogative, pris au nom du Procureur-Général de Sa Majesté pour la Province de Québec, seul mode indiqué au Code de Procédure Civile pour faire reviser ou mettre à néant les actes administratifs des corporations municipales, quand elles agissent illégalement ou qu'elles outrepassent leurs attributions.

3o. Un particulier n'est pas recevable à demander par une simple action la mise à néant des procédés d'un corps municipal, à moins qu'il ne soit actuellement lésé ; or, dans le cas actuel, le Règlement dont M. Molson se plaint n'étant, lors de l'institution de son action, qu'à l'état de projet, il en résulte que son action manque de fondement.

4o. Que même par le droit commun, M. Molson n'avait aucun droit d'action, au moment où il a intenté l'action en question.

A l'appui de ces prétentions, M. Roy a soumis deux propositions légales :

1o. *L'action intentée par M. Molson ne compète pas au demandeur ;*

2o. *Cette action est prématurée.*

1ère. proposition.—Si le demandeur, M. Molson, avait une action en droit commun, ce ne pourrait être que pour protéger ses intérêts privés, par exemple, pour empêcher les défendeurs de prélever une taxe sur ses biens. Si, au contraire, il voulait agir dans l'intérêt public, et c'est ce qu'il fait dans la présente action, où il conclut à ce que le Règlement qui concerne toute la ville soit annulé et rescindé, il devait recourir à la loi indiquée par l'art. 997, C. P. C., et procéder au nom du ministère public. L'article dit : " Dans un cas d'intérêt public général."

Ainsi jugé par M. le Juge Beaudry dans la présente instance sur demande faite par Demandeur, pour un ordre provisoire. Voir ci-dessus page 8 les considérants de son jugement du 27 d'avril dernier ;

Dans les causes citées «Macdougall *vs* St. Ephrem d'Upton,» et «Stephens *vs* Le Maire et al,» les Demandeurs ne s'arrogeaient pas, comme le fait ici Molson, le droit de procéder dans l'intérêt général : le premier demandait simplement que ses biens saisis pour taxes illégalement imposées ne fussent point vendus : le second concluait à ce que la saisie de ses biens, pour paiement de cotisation, fut déclarée nulle ; ils n'agissaient donc que pour sauvegarder leurs intérêts privés, tandis que Molson conclut à ce que le vote ne soit pas pris sur le règlement et que ce règlement soit mis à néant.

M. le Juge Torrance a saisi cette distinction, en rendant jugement dans la présente cause le 11 Mai dernier, sur une requête présentée par le Demandeur. Il a dit : «In the case of Stephens, the proceedings taken by the individual were not «to check the progress of the city as is attempted in this instance, but merely to «prevent his property from being sold.»

La législature a reconnu que telle action pour faire rescinder un règlement n'existait pas dans notre droit, puisqu'elle a cru devoir l'introduire par une disposition spéciale du Code municipal, art. 698, lequel ne s'applique qu'aux municipalites rurales.

Seconde proposition. L'action est prématurée. Lorsqu'elle a été instituée, il n'y avait ni taxe, ni règlement ; les Défendeurs n'avaient fait que préparer un projet de règlement pour le soumettre au vote populaire qui, seul, pouvait lui donner force et effet.

Ainsi jugé par M. le Juge Beaudry dans le jugement déjà cité: «Considérant «qu'il n'y aura que le résultat de cette votation, si elle confirme le règlement «soumis, qui sera un *trouble de droit* et qui pourra donner atteinte aux droits «réclamés par le dit requérant.»

Si plus tard ses droits sont atteints, dans le cas, par exemple, où le règlement deviendrait en force, il pourra recourir à la voie de la saisie-révendication, si les Défendeurs procèdent à saisir ses meubles, ou à la voie de l'opposition, s'ils pratiquent une saisie sur ses immeubles. Ainsi, les moyens ne lui manquent pas pour défendre ses intérêts, quand ils seront illégalement menacés.

Le Demandeur a assimilé son action à celle en dénonciation de nouvel œuvre; mais il est de principe que cette dernière ne peut être intentée qu'après que les travaux ont été commencés. Il a ensuite prétendu que son action était pour cause de trouble de droit; mais il ressort des allégués de sa déclaration qu'il n'existait aucun trouble à son préjudice, lorsqu'il a pris son action.

Les autorités suivantes feront voir que dans l'espèce, il n'y a point eu le trouble nécessaire et essentiel au maintien de l'action.

Woden, *Possession. T. I. P.* 128, Trouble de droit s'entend d'acte judiciaire ou extra judiciaire, sommation, procès-verbaux etc. Par de tels actes on trouble etc.

Merlin, *vo. Complainte*, § IV. *Trouble de droit par paroles*, quand en plaidant ou par quelqu'acte, ou exploit, on attaque le titre de quelqu'un.

Dulanier, Actions possess. p. 191 et seq. *Trouble de droit, Nos.* 187, 190 et 196, actes judiciaires et extra judiciaires, viz : sommations, oppositions ou actes analogues, saisies-arrêts-procès-verbaux.

Curasson. Actions possess. p. 13, *no.* 14

Jarnier. Actions possess. p. 68. Trouble de droit, définition des actes extra judiciaires exploits, conclusions, et saisie-arrêt 8 p. 70.

Rolland de Villargues. Vo. Juge de Paix. No. 57. En action en complainte faut voie de fait ou trouble provenant d'un acte judiciaire.

Ferrière. Grande Cout. sur art. 96 No. 26, Trouble de parole se fait par dénégation judiciaire. L'auteur fait exception en faveur des Seigneurs, ce qui s'explique par le fait qu'il écrivit au temps du régime féodal.

Serpillon. Sur ord. 1667—Fit. 18—Paroles de menaces ne suffisent pas pour former complainte parce que le trouble consiste en *fait présent et non à venir.*

Pothier. Possession. T. IV, p. 556,—No. 103, Trouble de droit résulte d'une demande judiciaire.

Bourjon. T. 2. Tit. 4 des actions réelles. p. 408. ch. 1er S 1. No. 2 et 3.

Pigeau. T. 1er p. 170. (dernier al). trouble de droit est celui qui s'opère par des actes tendant à priver dès à présent, celui contre qui on réclame, de la jouissance, etc.

Poullain Duparc T. 10. p. 696 No. 13.

Loysel—Instit. Cout. T. 2. p. 140.

Belime possess. No. 333, hypothèque ne constitue pas *trouble de droit.*

Appleton, avocat de Charolles, p. 349 350 possession.

Le premier point de ce factum a été jugé par les deux jugements des Juges Beaudry & Torrance, ci-dessus rapportés, et jugé dans le sens des prétentions qui sont ici soutenues. Quant au second point, il n'est pas nécessaire d'être juge ou avocat pour comprendre qu'un Règlement municipal, du genre de celui-ci, n'existe qu'après la ratification populaire, et qu'avant que cette sanction ne soit donnée par les contribuables, il n'y a pas de Règlement, il n'y a que projet de Règlement.

De plus, le simple bon sens dit, que ce serait mettre la société, et les progrès de l'industrie à la merci du caprice du premier venu, si la loi permettait à n'importe qui d'arrêter par un simple procédé de cour, quelque futile qu'il soit, l'action et les résolutions des municipalités agissant dans des matières d'intérêt général et d'ordre public. On trouve des mécontents partout et toujours, et toute organisation un peu complexe est certaine d'en faire. Donner à chacun de ces mécontents le droit de contester lui-même la validité ou la légitimité d'un acte municipal, c'est fermer la porte à tout progrès, à toute amélioration, à tout avancement ; car dans chaque ville, dans tout village et dans la moindre paroisse vous trouverez des gens portés à s'opposer aux décisions municipales, soit par esprit rétrograde, soit par pur caprice, soit par simple mécontentement. Aussi la loi a-t-elle été très sage en ordonnant (Code de Procédure civile, art. 997) que les plaintes des individus contre les corporations municipales seront d'abord soumises au Procureur Général de Sa Majesté, et qu'elles ne pourront être portées en cour qu'avec l'autorisation de ce dernier. M. Molson a essayé d'obtenir cette permission du Procureur-Général ; mais il n'a pas réussi, précisément à cause de la futilité de ses motifs de plainte. Le Procureur Général a refusé d'autoriser l'action de M. Molson de son *Fiat*, parce que, entre autres considérations, il a vu que ce dernier n'avait aucun sujet sérieux d'attaquer le Règlement de Montréal. M. Molson a persisté cependant dans sa résolution de porter sa plainte en cour ; et comme tout individu, n'importe qui, pourvu qu'il soit muni d'un avocat, peut se procurer un bref en cour, M. Molson a pris ce bref, a intenté son action, au moyen de laquelle, sans la moindre chance de succès, il peut plaider, s'il veut y mettre un peu d'argent, pendant au moins trois ou quatre ans. Il est aussi probable que possible qu'il ne réussira pas ; deux juges ont déjà prononcé, ainsi qu'on l'a vu plus haut, que M. Molson n'avait pas la qualification voulue par la loi pour intenter cette action. Ce point est tellement élémentaire que l'on ne peut douter un seul instant que ce motif, serait-il le seul, est suffisant pour autoriser la Cour à rejeter l'action de M. Molson.

Si, cependant, telle n'était pas l'opinion du tribunal, et si ce dernier était appelé à apprécier la légalité de Règlement, de ses conditions et de ses formalités, la

Compagnie possède encore la confiance que le Règlement serait trouvé parfait, valide et tout à fait légal en tout.

Qu'allègue, en effet, M. Molson pour établir l'illégalité du Règlement d Montréal ?

C'est ce que nous allons maintenant examiner.

Les allégués (1), (2), (3), (4) ne requièrent aucune remarque de notre part.

L'allegué [5) prétend que le Conseil de Ville de Montréal n'a pas le droit de souscrire ou d'emprunter $1,000,000, ou d'émettre des débentures ou imposer une cotisation pour ce montant,

Pour répondre à cet allégué il suffit de référer aux actes de Québec 34 Vict., c. 37, s. 5, et 35 Vict. c. 32, ss. 1 et suivantes, qui ont été passés spécialement pour autoriser la Corporation à faire la souscription contenue au Réglement dont il est ici question, au cas où cette Corporation n'eut pas déjà ce pouvoir ; et aussi pour régler la manière de soumettre ce Réglement à la sanction populaire.

En réponse aux allégués (6), (7), (8), (9), on peut faire les remarques suivantes :

Dans l'intérêt des contribuables de la Cité de Montréal et pour mieux assurer la construction du Chemin de Colonisation du Nord de Montréal, le Conseil de Ville a introduit dans le dit Réglement certaines stipulations qui devront être acceptées par la Compagnie, pour qu'elle ait droit à la souscription autorisée par le Réglement. Ces stipulations ou conditions, si on veut les nommer ainsi, sont une garantie du bon emploi du montant de la souscription, [voir par exemple, les clauses A, B, C, de la sec. I, sous-s. et les sous-sections (5), (6), (7). (8), de la sec. I.] et loin de répugner à la loi, elles y sont, au contraire, tout à fait conformes. La jurisprudence contient un grand nombre d'arrêts à l'appui de cette prétention. Redfield, Law of Railways, (Edit. V. 1869) ; t. I, pp. 171, 172, &c., No. 1 et aux notes—p. 198, § 6,—p. 205, No. § 5,—p. 208, § 3.

De plus, elles constituent, pour la plupart, une injonction à la dite Compagnie de travailler à la construction du dit chemin de fer dans des conditions et d'après un mode avantageux aux contribuables de la cité de Montréal, comme les SS. (1),)2), (3), (4) de la sec. I, la s. 9. Ensuite, le Règlement pour être valable devait nécessairement pourvoir au prélevement d'une taxe pour défrayer l'intérêt à accroître sur les bons ou débentures qui doivent être émis de temps en temps en paiement de la dite souscription et pour pourvoir à un fonds d'amortissement, tel qu'exigé par la loi. De plus, le Conseil de Ville n'a pas, par le dit Règlement, délégué ses pouvoirs d'une manière illégale par les SS. (1) et (5) de la Sec. I ; mais il a seulement déféré deux points à ses représentants officiels, pour plus ample information, ainsi que cela est habituel dans le fonctionnement des affaires municipales à Montréal.

Quant à la clause (9), de la Déclaration de M. Molson, au sujet des Directeurs qui doivent représenter la Corporation de Montréal dans le Bureau de Direction de la dite compagnie ; il faut pour saisir la parfaite légalité de cette partie du Règlement, unir la clause 7 de la 34 Vict. c. 23, qui dit que le nombre des Directeurs de cette compagnie sera de onze, avec la sous section 3 de la clause 6 de la 34 Vict. c. 21, qui dit que le Lieutenant Gouverneur nommera un tiers des Directeurs de cette compagnie, et qui stipule qu'aucune municipalité ne sera représentée dans le bureau de direction par un plus grand nombre de Directeurs que le Gouvernement. Le tiers de onze ne pouvant être que trois, le Lieutenant Gouverneur a nommé ses trois Directeurs, et, conséquemment, le Conseil de Ville n'a pu également en nommer que trois.

Quant à l'allégué (10) de la Déclaration de M. Molson, il suffira, pour lui répondre, de dire que l'acte 35 Vict: , Ch. 32, a fixé lui-même les électeurs qui auraient droit de voter précisément sur des Réglements comme celui dont il s'agit ici : Cet acte dit :

" Et nul ne sera habile à voter sur tel réglenent, dont le nom ne se trouvera " pas comme étant qualifié, sur les listes municipales revisées, qui seront en force lors " du vote, et qui ne sera pas qualifié à voter à l'élection d'un membre du dit Conseil '

Il est donc faux de dire, comme le prétend l'allégué (10) que les seuls propriétaires de biens-fonds ont droit de vote sur le Réglement en question.

Du reste, si cette prétention contenue à l'allégué (10) était fondée, il n'en résulterait pas que le Réglement en question n'a pas été légalement ratifié ; car sur les votes qui ont été donnés pour et contre ce Réglement, il y a eu 1457 propriétaires de biens fonds qui ont voté *pour*, et 57 seulement qui ont voté *contre*, ce qui laisse, en faveur du Règlement, une majorité de 1400 propriétaires de biens fonds.

L'allégué (11) ne requiert aucune remarque, sinon que le Règlement dont il s'agit ici est parfaitement légal, et que toutes les formalités requises par la loi ou par la charte de la ville dans sa passation, ont été scrupuleusement observées. Ce Règlement et les formalités qui l'ont accompagné, ont été soumis à l'examen de quelques-uns de nos plus savants jurisconsultes, et tous ont déclaré que ce Règlement était parfait, et qu'il n'y avait rien à reprendre soit dans sa rédaction, soit dans les formalités de son adoption.

Du reste, il est une considération qui domine toute cette question, du moment qu'elle est amenée devant le Parlement. L'autorité supérieure de ce dernier, sa suprême et opportune intervention, ne sont pas de la nature de celles des tribunaux ordinaires, qui, dans le cours régulier des choses et pour des raisons que l'on ne veut nullement critiquer ici, sont arrêtés de rendre justice pour de simples considérations de forme. Le vieux droit français a légué à notre jeune pays son axiome solennel que la *forme emporte le fond* ; mais la Législature ne se laisse pas arrêter par des motifs aussi superficiels. C'est son devoir de faire des lois bonnes et justes et de gouverner honnêtement et rigoureusement le pays, quelque soit la forme des remontrances qui lui sont adressées, pour lui indiquer un mal à arrêter ou un bien à faire.

Or, au sujet du Règlement de Montréal, il y a une chose qu'il ne faut pas oublier ; c'est que quelle que soit sa rédaction, la forme de ses allégués, les conditions qu'il contient, et les formalités observées dans sa passation, il n'en est pas moins vrai que les électeurs de Montréal l'ont approuvé tel qu'il était, et que par une incroyable majorité, ils ont consenti à ce que leurs propriétés fussent taxées en vertu de ce Règlement, tel qu'il est.

Cette considération, pour le Parlement, doit dominer toute la question ; et si ce Réglement contenait quelques légères informalités, chose que la Compagnie du chemin de Colonisation défie ses adversaires de pouvoir démontrer ; cette considération, disons-nous, est de nature à engager la Législature plus fortement que jamais à intervenir dans la question, pour déclarer légal et valide ce Réglement, pas arrêtés afin que les vœux si dignes de louanges de la métropole de la Puissance ne soient dans leur exécution, par de misérables chicanes légales, ou de méprisables *technicalités*.

Le dernier allégué (12) de la Déclaration de Mr. Molson soulève une objection tirée de l'état dans lequel se sont trouvées les listes électorales de Montréal l'automne dernier. On n'en dira rien ici, parceque cela n'a plus maintenant aucun intérêt à cause du résultat de la votation sur le Réglement qui a donné 3628 votes d'électeurs qualifiés *en faveur*, et 96 votes d'électeurs disqualifiés *contre*, laissant une majorité *en faveur* de 3532 électeurs qualifiés.

Du reste, sur ce point l'on n'a pas droit de critiquer la rédaction du Règlement, car il dit dans le préambule que le Règlement est " sujet à l'approbation des " *électeurs qualifiés* de la Cité de Montréal." Or, dans le cas actuel, les *électeurs qualifiés* de la Cité de Montréal étaient ceux qui étaient qualifiés par la loi à voter sur le dit Règlement, soit qu'il fallut qu'ils fussent propriétaires de biens-fonds, soit qu'il fallut qu'ils eussent payé leurs taxes et redevances municipales. Quels que fussent les électeurs qualifiés, le Règlement a été approuvé par une grande majorité de ces derniers. Le Règlement lui-même exigeait la ratification de cette classe d'électeurs ; sa rédaction n'en admettait pas d'autres, et n'appelait que ceux-là à voter.

Tels sont les allégués de la déclaration de M. Molson ; et avant de laisser ce document de côté, il est à propos de faire remarquer qu'aucun de ses allégués n'attaque la justice de ce Règlement, son opportunité, on ne conteste que son objet ne soit digne de l'encouragement de la cité de Montréal. On n'allègue pas que ce Règlement soit vexatoire ou tyrannique pour les citoyens de Montréal, ou que le montant de la souscription qu'il autorise soit exhorbitant. Il est donc admis par là même que ce Règlement est juste, que son objet mérite l'approbation publique et que le chiffre de l'aide qu'il accorde à la Compagnie du chemin de Colonisation n'est pas exagéré en vue des grands avantages que ce chemin de fer est appelé à procurer à la ville de Montréal.

Pour résumer tout cet examen de la déclaration de M. Molson, il semble que l'on peut dire que non seulement elle ne présente pas une seule objection sérieuse, mais qu'elle n'offre pas même un motif qui puisse faire hésiter un instant l'homme de loi qui examine ou étudie attentivement la légalité du Règlement de la cité de Montréal. La Compagnie du Chemin de Colonisation du Nord de Montréal ne craint donc pas l'issue du procès intenté par M. Molson. Ce procès se terminera certainement à l'avantage de la Compagnie, par un jugement qui renverra la demande de M. Molson et déclarera le Règlement de Montréal parfaitement légal. Mais avant que ce jugement ne soit rendu, la cause de M. Molson reste pendante, et ce dernier peut la traîner de la Cour Supérieure à la Cour de Révision, de la Cour de Révision à la Cour d'Appel, et de la Cour d'Appel au Conseil Privé. Ces diverses instances dureront bien au moins trois ou quatre ans. Or, la Compagnie du Chemin de Colonisation du Nord de Montréal ne peut commencer les travaux de construction de son chemin de fer tant que le jugement final sur cette action n'aura pas été rendu, pour cette raison évidente qu'elle éprouverait une grande difficulté, sinon une impossibilité complète, à négocier auprès des banquiers européens les débentures de la cité de Montréal émanées en vertu du Règlement dont M. Molson attaque la validité. Ces banquiers, apprenant que la légalité de ce Règlement est contestée, refuseront de les accepter ou bien chargeront un escompte élevé pour le risque auquel ils se croiront exposés. Ce risque, dans l'opinion des amis de l'entreprise, est sans doute fort léger ; mais des financiers, vivant loin de ce pays, ignorants de nos lois et de toute l'histoire de ce règlement, attacheront probablement beaucoup plus d'importance que le public canadien, à l'action de M. Molson. Ils n'examineront pas si cette action est bien fondée ou non ; ils diront seulement : " la légalité de ce Règlement, et par contre coup, de ces débentures, est douteuse, puisqu'elle est contestée en cour de justice ; or la justice est toujours incertaine ; conséquemment il peut arriver que les tribunaux déclareront ces débentures nulles. Il y a donc ici risque inaccoutumé, et nous ne donnerons pas d'argent sur ces Bons, ou bien nous chargerons un escompte de 10 ou 15 par cent.

La Compagnie n'est pas encore décidée à faire des sacrifices pareils si elle peut les éviter.

De plus, si M. Molson a pu, sans l'ombre d'un droit ou d'une raison, intenter son action, contre le règlement de Montréal, un autre mécontent peut aussi en intenter une. Et M. Molson n'attaque que la forme du Règlement ; mais un autre peut attaquer le fonds même du Règlement, comme l'objet de la souscription qu'il a autorisée, le montant de cette souscription, &. Il peut alléguer que ce Règlement est injuste, vexatoire, tyrannique ; que l'entreprise du chemin de la Colonisation ne mérite pas l'encouragement public, ni les sympathies municipales et que c'est gaspiller les fonds publics que de lui accorder de l'aide, &c. &c. Ces allégués, sans être plus vrais, ni mieux fondés que ceux de l'action de M. Molson, pourraient effrayer encore davantage les banquiers européens ; et il se passerait encore des années avant qu'une cour de justice ait pu prononcer un arrêt final sur cette nouvelle plainte. Et c'est ainsi que l'entreprise du chemin de Colonisation, comme toute autre entreprise publique, peut être éternellement arrêtée, au grand préjudice de la ville de Montréal et de tout le pays en général.

C'est précisément ce que l'on veut prévenir par l'intervention de la Législature.

Du reste, il est incontestable que ce serait un grand avantage pour la Compagnie du chemin de Colonisation du Nord de Montréal, en se présentant sur les marchés financiers en Europe, pour négocier les débentures de la cité de Montréal, émanées en vertu du dit Réglement. de pouvoir montrer que ce Règlement a été mis par un acte du Parlement à l'abri de toute attaque et de toute critique quant à sa légalité.

C'est en face d'une telle situation et en pesant mûrement les considérations sérieuses que l'on vient d'exposer, que la Compagnie s'est demandée si ce n'était pas le cas d'en appeler au pouvoir supérieur du Parlement, afin que par une intervention éminemment juste et opportune il mette fin à une querelle que l'opinion publique toute entière regrette et blâme, et protége des intérêts publics de la plus haute importance.

Nous ne demandons pas, que cela soit bien compris, que le Parlement intervienne en quoi que ce soit dans les droits privés de M. Molson, ou qu'il viole même dans la mesure la plus légère, les droits acquis de M. Molson. Non ; mais non disons : M. Molson se plaint que le Règlement n'est pas légal, pour défauts de forme. Il fait reproche à la Corporation de la Cité de Montréal de charger illégalement sa propriété d'une taxe, en autant qu'il prétend que le règlement en question est défectueux. Nous demandons à ce que le Parlement intervienne pour déclarer ce Règlement légal, valide et obligatoire. Aussitôt que le Parlement aura passé une loi dans ce sens, le sujet de plainte de M. Molson, qu'il soit bien ou mal fondé, disparaît complètement ; et il ne lui reste plus d'autre intérêt dans la cause pendante, que par rapport aux frais de l'action. Sur ce point, rien n'empêche que l'acte que nous demandons en laisse la décision aux tribunaux qui sont saisis de la cause. Si la Cour trouve que M. Molson avait raison d'attaquer le Règlement comme illégal, la Corporation de Montréal sera condamnée aux frais ; si, au contraire, elle déclare le Règlement valide et légal, M. Molson paiera les frais.

Il nous semble ici que deux points de vue se présentent naturellement à l'esprit.

1o. Que le Parlement ait, d'après la constitution, le droit de législater sur ces matières, cela ne peut faire de doute., (Acte de la Confédération, S. 92. No. 13 et 16.)

2o. Que le Parlement puisse, pour des motifs très sérieux, intervenir dans des causes pendantes, et adopter une loi avec effet rétroactif, des hommes versés dans le droit constitutionnel n'hésitent pas à l'affirmer. Ils basent leur opinion sur de nombreux précédents en Canada, dans Ontario et aux Etats-Unis.

Nous allons ici en énumérer quelques uns.

Le plus ancien dont nous ayons connaissance remonte à 1823. C'est une loi, l'acte 3 George IV. c. 14, pour venir en aide aux habitants de la Seigneurie de Lasalle. Plus de cinq cents actions en justice avaient été intentées contre les censitaires de cette seigneurie par le Révd. Dr. Mountain, propriétaire. en conséquence de certaines défectuosités dans leurs titres. L'Hon. D. B. Viger, alors membre du gouvernement, fit passer la loi que nous venons de citer, laquelle mit fin aux cinq cents actions qui étaient pendantes.

Voici des précédents plus récents arrivés à Ontario.

En 1867, un certain nombre de *townships*, dans les comtés de Perth et de Wellington, passèrent des règlements pour aider un chemin de fer par le moyen de *bonus*. A cette époque, la loi municipale du Haut-Canada n'autorisait que les souscriptions de parts, et en conséquence tous règlements accordant des bonus constituaient une violation directe de la loi, et des débentures émanées sur de tels règlements n'auraient eu absolument aucune valeur. Que fit-on ? La Compagnie en faveur de laquelle ces règlements avaient été passés, s'adressa au Parlement pour demander une loi pour légaliser ces règlements évidemment illégaux ; et quoiqu'une opposition très-violente eut été faite à cette entreprise de chemin de fer, cependant le parlement n'hésita pas à passer la loi demandée. Cela arriva sous le gouvernement Sanfield-McDonald.

Voici un autre cas survenu sous l'administration de M. Blake :

L'an dernier, le conseil du comté de Hatton adopta un règlement accordant un bonus à la Compagnie *Credit Valley Railway*. Certaines informalités s'étaient glissées dans ce règlement, et avant que les électeurs ne fussent appelés à voter, les opposants à ce règlement obtinrent l'opinion de M. Blake, qui déclara que ces informalités étaient fatales, et que même si le règlement était ratifié par les électeurs, on ne pourrait jamais le mettre en force, ni même collecter une taxe en vertu de ce règlement. Satisfaits de cette opinion, un très-grand nombre des opposants s'abstinrent de voter. S'ils eussent voté, ils auraient probablement fait rejeter le règlement. Leur abstention laissa une petite majorité de votes en faveur du règlement ; et quand la législature s'assembla, la Compagnie de *Credit Valley Railway* demanda la légalisation du règlement. Malgré une très-forte opposition par des hommes importants et par les directeurs d'une compagnie de chemin de fer rivale, le parlement adopta le bill.

On dira peut-être que dans ces deux cas, il n'y avait pas de procès pendants. Cela est vrai, mais cela n'affaiblit aucunement la force de ces précédents. Le temps de contester ces deux règlements devant les cours de justice n'était pas encore expiré, et enlever à un citoyen son droit d'intenter un procès contre de tels règlements, c'est tout autant une intervention dans ses droits privés, que couper court à une action après qu'elle a été intentée, lui réservant ses frais. En principe, les cas sont parfaitement semblables.

Nous reférons aussi aux actes suivants d'Ontario :

Statut d'Ontario 1867-8, c. 47, légalise le Règlement No. 157 du comté de Simcoe et les débentures émanées sur le dit Règlement.

Do. do., c. 50, légalise le Règlement du Township de Bayham en faveur d'un chemin.

Do. 1870-1, c. 48, légalise le Réglement de la ville de Belleville pour $100.000 en faveur du Grand Junction Railway Company, également le Règlement du Township de Seymore pour $35,000, en faveur de la même compagnie ;—de plus légalise tous autres Règlements en faveur de la dite Compagnie passés depuis le 19 Décembre 1870, jusqu'à la date de l'acte.

Do. do., c. 55, légalise deux Règlements de la ville de Brantford, l'un pour $75,000 en faveur d'un chemin de fer de Harrisbury à Brantford ; le second pour $32,500 en faveur du Grand Tronc.

Do. do., c. 56, légalise deux Règlements du Township de Wolford, et deux Règlements des comtés de Leeds et Grenville.

28 Vict., ch. 25, légalise certaines débentures des comtés unis de Frontenac et Addington.

Voir aussi l'acte 28 Vict. ch. 25, 27 et 29.

Voici maintenant deux exemples d'intervention directe du Parlement dans des causes pendantes, tirés de l'histoire constitutionnelle du Canada.

Par l'ordonnance 4 Vict., C. 20, il était enjoint aux femmes mariées, qui voulaient aliéner leurs propres, de comparaître devant le Juge pour déclarer qu'elles y avaient consenti volontairement.

Sir L. H. Lafontaine, qui avait une cause importante de ce genre à conduire, comprit alors les inconvénients auxquels cette loi exposait, et il s'empressa d'y rémédier par la 12 Vict. C. 48. Il fit dire à la loi : "Et que tous actes de vente et transports de terre appartenant à aucune telle femme mariée comme propres, consentis par elle sans examen préalable devant un juge ou une cour de justice, et tous actes et choses quelconques faits par telle chaque femme mariée comme susdit depuis que la dite ordonnance est devenue en force, soient valables et portent effet comme si la 34e Section de la dite Ordonnance n'avait jamais existé."

En vertu de cette loi la cause à laquelle s'intéressait Sir L. H. Lafontaine fut gagnée ; mais personne ne suspecta ses motifs et jamais il ne lui fut fait un crime de cette mesure.

Un citoyen de Montréal voulait priver son oncle d'une succession en vertu de la loi d'alors qui portait que tout aubain fut disqualifié à succéder. Il intenta son action, la gagna en Cour Supérieure, en Cour d'Appel et au Conseil Privé. L'oncle eut alors recours à la Législature et il fit dire à la loi, 12 Vict., C. 198, que tout aubain naturalisé avait droit de recueillir une succession, comme si la loi qui le défendait n'ont jamais existé, et qu'il ne devait pas se soumettre aux jugements de cour existant déjà contre lui.

On trouve cette loi dans les Statuts Refondus R. C., C. 54, S. 2. En voici le texte :

"Toute personne s'étant aussi conformé au dit Statut du Bas-Canada et naturalisé en vertu d'icelui, qui, à raison de ce qu'elle a été on est aubain, est troublé, ou qui, depuis la passation de cet acte, a été troublée, dans la jouissance et possession de fait de tout bien immeuble par elle reclamée en vertu du dit Statut comme héritière, légataire, donataire de son père ou de sa mère, aubains, *par une partie réclamant en vertu d'un jugement, ordre*, décret, ou procédure de toute cour ou cour de justice, *en quelque temps qu'il ait été rendu et décrété par la dite cour*, pourra s'adresser par requête à la Cour Supérieure dans le Bas-Canada; et sur preuve.... telle cour décernera l'ordre de mettre à néant tout bref d'exécution, et toute procédure adoptée *sans couleur de tout jugement;*... et le dit ordre émané, toutes procédures quelconques *en vertu des dits jugements*, bref et procédures, cesseront et termineront, et les dits brefs et procédures seront mis à néant et annulés."

Voici maintenant quelques précédents que nous empruntons à la jurisprudence Américaine.

Le cas rapporté dans *American Railway Cases*, *c.* II, p. 39. The city of Bridgeport, vs. The Housatonic Railroad Company, ressemble beaucoup au cas actuel, et est même moins favorable que le nôtre.

Voici les faits en résumé :

En mai 1836, la H. R. Company fut incorporé, autorisant la compagnie a construire un chemin de fer depuis la limite Nord de l'Etat jusqu'à la ville de Bridgeport. Le 2 Mars 1837, la ville de Bridgeport souscrit $100,000 dans le fonds capital de cette compagnie, et nomma un agent chargé de faire la souscription, et d'emprunter la somme sur le crédit de la ville. La souscription fut faite, confirmée par la ville le 25 Mars, et en même temps, une nouvelle souscription de $50,000 fut autorisée. En même temps, la ville adressa une requête à la Législature, lui demandant de passer un acte pour valider et légaliser tout ce qu'elle avait prédédemment fait sur ce sujet, et pour lui donner de nouveaux pouvoirs, afin de mettre à effet ce qui avait été décidé. En mai 1838, un acte fut passé par la Législature, accordant la demande de la Réquête, et ratifiant et confirmant et rendant obligatoirs sur la ville, tous leurs procédés antérieurs, de la même manière que si ces procédés eussent été autorisés par la chartre de la ville.

En 1842, la Compagnie du chemin de fer dut poursuivre la ville de Bridgeport pour le montant de six mois d'intérêt sur les débentures de cette dernière. La ville de Bridgeport plaida à cette action, 1.—Que ni par sa chartre, ni par les lois de l'Etat, elle n'avait eu le pouvoir de passer les résolutions en vertu desquelles avaient eu lieu les dites souscriptions au fonds capital de la compagnie du chemin de fer, et que ces résolutions et souscriptions étaient complètements nulles; 2.—Que l'acte de la Législature confirmant et ratifiant les dites résolutions et souscriptions est nul et inconstitutionnel.

Par le jugement de la cour de Fairfield, juin 1843, ces prétentions des défendeurs furent rejetées et il fut jugé :—1. Que l'acte de la Législatnre de 1838 a donné le caractère de validité aux actes de la ville, soit que ces actes fussent auparavant valides ou non ;—2. Que cet acte de la Législature n'était ni nul, ni inconstitutionnel, parcequ'il était retroactif.

"Retrospective laws, dit le juge Church, whether they be public or private,

not relating to crimes and punishments, but merely civil in their operation, *are not void because they are retroactive.*

Hill's Report, c. I, p. 324, Butter vs. Palmer. (Supreme Court, New York.)

Held : " A Statute, though operating to lessen the time allowed for the exercise of a previously existing right, (v. g. a., right to reclaim), is not therefore inconstitutional.

« *Semble*, that the powers of the Legislature to interfere with wisted rights is unlimited, save by the restrictions contained in the federal and state constitutions.

" Where a Statute repeals a former one which imposed a penalty, the right to the penaity become extinguished, even though a prosecution for it has been previously commenced. And if the repeal takes place after conviction, the judgment is hereby arrested. *Semble.*

«The repeal of a Statute confering jurisdiction, takes away all right of proceeding under the repealed Statute, even in regard to suits pending at the time of the repeal."

La Cour, en rendant jugement dans cette cause, dit :

«A number of cases have been cited, by the Council for the Defendant ; and some very strong ones, to show that any enactment of the Legislature annuling contracts, or creating new exceptions and defences, shall be so construed as not to affect contracts or rights of action existing at the time of enactment. Cases are also cited, to show that a statute, in any way modifying the remedy of a party by action, shall never be so construed as to affect actions bought before the statute.... But these are all cases relating to positive enactments. None of them are on a repealing clause ; and they merely recognize the well settled rule as laid down by Best : " that the provisions of a Statute cannot have a retrospective or *ex post facto* operation, unless declared to be so by express works, or positive enactment." But both in that case, and Churchill vs. Srease, an express provision was allowed o have such an operation."

On peut voir aussi la cause de Calder and ux vs. Bull and ux. (Johnson's Reports, t. VII, p. 430).

Dans cette cause, le testament de Morrison avait été rejeté par la Cour de *Probate*, qui avait refusé de l'homologuer. On négligea d'en appeler dans les délais voulus par la loi. En mai 1795, la Législature de Connecticut passa une loi mettant le jugement de côté, et accorda uue nouvelle audition devant la Cour de Probate, et droit d'appel dans les 6 mois. La nouvelle audition eut lieu et le testament fut approuvé. On en appela à la Cour Supérieure de l'Etat qui approuva ce jugement. Appel à la Cour d'Erreur de Connecticut, qui confirma ce jugement. Appel subséquent à la Cour Suprême des E.-U., où le jugement fut confirmé.

Le juge Spencer (do p. 491), commentant ce jugement dans la cause de Dash vs. Van Kleeck, dit : " I shall not undertake to state the arguments of the judges, for considering the law or resolution of the Legislature of Connecticut valid ; but to me their reasonning appears unanswerable ; that the constitution having imposed no limits to the Legislative powers reaching the present case, the consequence is that whetever the Legislature power chooses to enact, would by lawfully enacted, and the judicial power cannot interpose to pronounce it void.

« The case I conceive to be a solemn determination of the question before us ; and proving that the act cannot be objected to because it is retrospective, if it be not an *ex post facto* law, or a law impairing the obligation of contract.

.... Our State Legislature, when acting within the pale of the constitutions of the United Stated and of this State, has the same omnipotence which Blackstone ascribes to the British Parliament : " It has severeing and uncontrolable authority, in the making, confirming, restraining, abrogating, repealing, revising and expounding of laws, concerning all matters of all possible denominations. " (1 Bl. Com. 160.)

Il y a aussi un cas bien remarquable d'intervention de la Législature dans un

procès pendant, dans l'affaire de Satterlee vs. Matthewson. (Peters Reports, t. II, p. 380.

Voilà assurément des précédents assez nombreux et assez importants pour établir que le Parlement Provincial ne s'écarterait pas des usages constitutionnels et du droit parlementaire en adoptant une loi pour déclarer légal le Réglement de Montréal et mettre un terme à l'action de M. Molson, en autant qu'elle se plaint de la prétendue illégalité de ce Réglement.

Ayant démontré que le Parlement Provincial a, par la constitution, le pouvoir de passer une semblable loi, et que les principes de droit public ne s'opposent pas à ce que, pour de graves motifs, on donne un effet rétroactif à une loi, il ne nous reste plus qu'un seul point à examiner, et c'est celui-ci :

3o. Dans le cas actuel, est-il opportun que la Législature Provinciale passe une loi avec effet rétroactif, tel que demandé par la Compagnie du Chemin de Colonisation du Nord de Montréal ?

On admettra dès l'abord que c'est là un point de discrétion que la Législature est appelée à apprécier elle-même, et dont elle est seule juge.

Mais si la question se résume dans une question d'opportunité et de discrétion, il semble qu'elle se simplifie beaucoup et qu'elle permet d'offrir à l'appui de la demande faite par la Compagnie, des considérations très fortes, dont quelques-unes ont déjà été indiquées ci-dessus, et dont d'autres sont nouvelles :—

1. Dans son action, M. Molson ne se plaint pas que le Règlement soit injuste, vexatoire ou tyrannique. Il prétend seulement que ce Règlement est nul pour défaut de formalités. Nous allons demander à la Législature de déclarer ce Règlement valide, légal, obligatoire à toutes fins quelconques. Du moment que la Législature aura fait cette déclaration, la demande de M. Molson n'aura plus sa raison d'être.

2. Nous sommes dans un pays constitutionnel, dans lequel les majorités gouvernent. L'immense majorité des citoyens de Montréal est favorable à ce Règlement et veut la construction du chemin de fer. Quelleque soit la rédaction de ce Règlement, la forme de ses allégués, les conditions qu'il contient, et les formalités observées dans sa passation, il n'en est pas moins vrai que les électeurs de Montréal l'ont approuvé tel qu'il était, et qu'ils consentent à ce que leurs propriétés soient taxées en vertu de ce Règlement, tel qu'il est. Cependant l'opposition d'*un seul* citoyen hostile, qui n'a pas même pris la peine de voter contre ce Règlement, va avoir l'effet pratique d'annuler ce Règlement et d'empêcher, de fait, la construction de ce chemin de fer, si le Parlement ne vient pas, par l'intervention de son autorité supérieure, au secours de la cité de Montréal qui se trouve arrêtée dans l'essor de ses progrès par une chicane que les cours de justice condamneront infailliblement.

3. Ce n'est nullement pour prendre les intérêts de la cité de Montréal que M. Molson a intenté son action, mais uniquement pour arrêter la construction du Chemin de colonisation, et en cela il consent à jouer le rôle d'instrument d'une compagnie rivale hostile au chemin de colonisation. Aussi, quand bien même on ferait disparaître du Règlement les prétendus défauts dont M. Molson se plaint, cela ne mettrait pas fin à l'hostilité de ce parti ; mais un autre mécontent viendrait encore attaquer ce Règlement, sur des motifs également futiles, pour tâcher d'empêcher la construction du chemin de colonisation. Au moment où nous écrivons, on annonce même que cinq nouvelles actions ont été intentées contre le Règlement de Montréal, par des membres de la faction qui a toujours été hostile au Chemin de colonisation.

4. M. Molson profitera peut-être plus qu'aucun autre citoyen de la construction de cette voie ferrée. Si, cependant, c'est son caprice de ne pas vouloir augmenter la valeur de ses propriétés, faut-il que tous les citoyens de Montréal, qui ont de plus nobles ambitions, se voient enrayés dans leur esprit de progrès par les efforts de procédure d'un seul homme ?

5. Il s'agit ici d'un sujet d'intérêt public, et puisque le Parlement est déjà intervenu, comme cela est incontestable, dans des causes pendantes, dans lesquelles il n'y avait que des intérêts privés en jeu, à plus forte raison peut-il et doit-il le faire dans un cas comme celui-ci, où il s'agit d'un intérêt public d'une immense importance, lequel n'est nullement opposé aux intérêts privés de M. Molson, mais, au contraire, n'est propre qu'à les promouvoir extraordinairement.

6. M. Molson n'a aucune qualité officielle pour agir au nom des citoyens de Montréal, et ceux-ci ne l'ont jamais chargé de les représenter dans l'affaire de ce Règlement. Cependant l'effet pratique de son action est le même que si la majorité des citoyens était hostile à cette mesure.

7. Le Procureur-Général de Sa Majesté est le seul qui, d'après la loi, puisse attaquer l'action ou les actes des Corporations. M. Molson n'est pas le Procureur-Général et n'a jamais obtenu le droit d'agir au nom du Procureur-Général.

8. Deux juges, sur les trois juges de la Cour Supérieure de Montréal, actuellement en fonctions, ont déjà eu occasion de déclarer en donnant jugement sur des points incidents dans cette cause, que M. Molson n'avait pas la qualification voulue par la loi pour attaquer le Règlement de Montréal. Il y a donc lieu de croire que le jugement final qui sera rendu ressemblera à ceux-ci. Conséquemment le Parlement, en mettant fin à ce procès, ne fera qu'anticiper sur l'issue finale que ce procès doit avoir en définitive.

9. La construction du chemin de fer du Pacifique Canadien est décidée, et il ne reste plus qu'à choisir les noms des hommes puissants qui le construiront. Ce qui intéresse le plus Montréal dans cette entreprise, c'est d'être assuré que le fret allant au Pacifique, ou en venant, ne sera pas détourné de sa voie naturelle, qui est par la vallée de l'Ottawa et celle du St. Laurent, et que cette ville sera l'entrepôt de ce commerce et le lieu de distribution de ce fret. Le terminus officiel du Chemin de fer du Pacifique est au lac Nipissing. Pour communiquer avec ce point important, Toronto, la rivale de Montréal, aura son chemin de fer de Toronto et Nipissing, qui est en construction. Montréal devait avoir le Chemin de Colonisation du Nord. Je l'ai fait voir, l'effet pratique de l'action de M. Molson contre le Règlement de Montréal est d'anéantir cette entreprise. Conséquemment, dans deux, trois ou quatre ans, alors que le Chemin du Pacifique sera fort avancé et aura déjà établi une communication avec l'ouest, il faudra que les mêmes hommes qui ont fondé le Chemin de Colonisation, ou d'autres hommes, si ceux-là sont lassés de faire des efforts infructueux et mal compris pour servir leur pays, établissent une nouvelle Compagnie. Tout alors sera à refaire et à recommencer; l'octroi de terres, le million de Montréal, la souscription des municipalités rurales, au montant actuel de plus de $300,000, tout cela sera devenu nul et caduc, par l'expiration des délais fixés. Il faudra donc une législation nouvelle pour avoir les terres, un nouveau Règlement pour obtenir $1,000,000 de la ville de Montréal, et le renouvellement de tous les efforts et de toute la persévérance qu'il a fallu déployer pour obtenir des campagnes un aide aussi généreux.

Tout ce travail a pris, aux fondateurs de la Compagnie du Chemin de Colonisation, quatre ans, avec le secours des hommes les plus influents du pays, avec une opinion publique favorablement disposée et avec l'aide de circonstances exceptionnellement avantageuses.

Supposez qu'on n'en prenne que deux pour reconstituer ce grand édifice, quand le procès sera terminé dans trois ou quatre ans d'ici. Pendant ces six ou sept ans, vous aurez habitué le commerce de l'ouest à ne pas passer par Montréal; vous aurez accoutumé le fret venant par le Sault Ste. Marie à s'éloigner de la vallée du St. Laurent; et quand, après plusieurs années de travaux incessants, en admettant que le succès les accompagne, une autre Compagnie aura réussi à obtenir du gouvernement provincial une nouvelle législation pour l'octroi de terres; de la cité de Montréal, un nouveau Règlement sans créer un seul mécontent qui le traîne dans le labyrinthe sans fin des chicanes et des procédures; des municipalités rura-

les $400,000 de souscriptions, et enfin aura traversé heureusement toutes les phases difficiles et tous les embarras qui accompagnent toujours l'établissement de chemins de fer, et aura construit effectivement une voie ferrée de 232 milles au moins, depuis Montréal jusqu'à la Rivière Creuse ; nous demandons, s'il sera facile alors de faire reprendre au fret la route de Montréal et de ramener dans cette ville le commerce et les affaires que des événements regrettables en auront éloignée.

Nous demanderons encore plus, nous demanderons à tout le public d'estimer, s'il est possible, d'estimer approximativement le chiffre du tort, l'étendue des dommages qu'aura fait à notre ville l'éloignement pendant six ou huit ans, de tout le commerce que créera le chemin du Pacifique Canadien aussitôt rendu au Sault Ste. Marie et qu'il dirigera vers les ports océaniques.

10. Je n'ai rien dit, dans le paragraphe précédent, de la connexion d'intérêt, des liens essentiels qui existent entre notre Compagnie et la Compagnie du chemin de fer de Québec et Ontario, qui dit relier Toronto à Ottawa. Ce nouveau projet, à la tête duquel est aussi Sir Hugh Allan, suppose l'existence simultanée du chemin de Colonisation du Nord, depuis Montréal jusqu'à Ottawa, dont il ne serait guère que l'extension jusqu'à Toronto. Supprimez le chemin de Colonisation du Nord et par là même vous arrêtez la construction du chemin de Québec et Ontario. Par cette nouvelle voie ferrée directe de Montréal à Toronto, plus courte que celle du Grand-Tronc, les marchands de Montréal pourraient avoir avec l'Ouest, dans deux ou trois ans d'ici, une communication indépendante du Grand-Tronc et des moyens de transport à l'abri des exigences et des prix élevés que cette Compagnie impose souvent au commerce.

Les marchands de Montréal doivent craindre que l'échec du chemin de Colonisation n'entraîne celui du chemin de Québec et Ontario et de tout le réseau de voies ferrées dont Montréal doit être le centre et dont ces deux compagnies devaient commencer l'exécution. Les marchands de Montréal doivent craindre, de plus, si ces entreprises ne réussissent pas, de se voir condamnés pour toujours à souffrir de l'insuffisance des moyens de transport fournis par le Grand-Tronc.

12. On le voit, dans toute cette question, il y a, d'un côté, l'intérêt de la ville de Québec et de tout le pays entre ces deux cités ; car que serait le chemin de la Rive Nord sans le chemin de Colonisation qui, seul, peut lui donner une communication avec la vallée de l'Ottawa. De l'autre côté, il y a, non pas l'intérêt d'un seul citoyen, mais le désir d'arrêter l'exécution du chemin de Colonisation, afin de servir l'hostilité d'une Compagnie rivale.

13. Dans toute cette question, de plus, qu'on ne l'oublie pas, il s'agit également des intérêts de Montréal et de ceux de la Compagnie du Chemin de Colonisation ; les intérêts de cette dernière sont identiques à ceux de la ville ; les uns et les autres sont si intimement liés ensemble, que les uns ne peuvent pas prospérer ou souffrir sans que les autres prospèrent ou souffrent en même temps.

En face de toutes ces considérations importantes, la Compagnie s'est demandée si ce n'était pas le cas pour le Parlement d'user de la suprême discrétion qu'il possède et d'intervenir dans la difficulté actuelle avec le pouvoir souverain que la Constitution lui a attribué. C'est le seul moyen d'assurer le succès d'une grande entreprise publique, que la Législature a jugée tellement nécessaire à la prospérité du pays, qu'elle l'a dotée d'un million et trois cent mille acres de terres. Jamais intervention n'aura été plus opportune, plus juste et plus désirable.

Montréal 15 novembre 1872.

---

hases
mins
s, de-
rs de
com-

imer,
e des
ns, de
lu au

térêt,
e du
iveau
tanée
il ne
onisa-
uébec
, plus
avoir
te du
elevés

Colo-
au de
vaient
us, si
frir de

a ville
de la
mmu-
t d'un
n, afin

égale-
oloni-
ins et
spérer

andée
a qu'il
n que
d'une
re à la
erres.